



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2024

Références : DREAL/2024D/9236
Code AIOT : 0005201426

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOURDON Frères (SA)

Route de Geaune
40800 Aire-sur-l'Adour

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2024 de l'établissement exploité par la société GOURDON Frères (SA) et implanté route de Geaune sur la commune d'Aire-sur-l'Adour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

GOURDON Frères (SA)
Route de Geaune - 40800 Aire-sur-l'Adour
Code AIOT : 0005201426
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de remorques et de citernes pour l'agriculture et le secteur des travaux publics.

Les activités exercées sont le travail mécanique des métaux, l'assemblage des pièces métalliques et leur finition via plusieurs cabines de peinture qui constituent le principal enjeu environnemental.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1996 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/10/1996 Tableau de classement	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Émissions atmosphérique - Travail des métaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I – Articles 6 1 à 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi MeD - Émissions atmosphériques - COV	AP de Mise en Demeure du 02/05/2022, Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours et 1 mois
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours et 3 mois
5	Suivi MeD - Foudre	AP de Mise en Demeure du 02/05/2022, Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 4/12/2019 Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours, 3 mois et 6 mois
7	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020 Article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020 Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 10/10/1996 Article 6.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/10/1996 Article 6.5	Demande d'action corrective	15 jours
11	Exercices d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006 Article 10.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours et 1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un certain nombre des actions demandées afin de se mettre en conformité. Néanmoins, un travail d'actualisation et de prise de connaissance de la réglementation applicable au site est à effectuer par l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis à l'exploitant et a pour objectif d'actualiser notamment le tableau de classement ainsi que les cadres de surveillance eau et air du site.

Enfin, les analyses air devront être interprétées et des analyses d'eau effectuées.

Par ailleurs, certains constats sont maintenus depuis l'inspection 2023. Il est rappelé à l'exploitant qu'en l'absence de réponse sous les délais impartis, une nouvelle mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, Tableau de classement			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
N°	Nature Activité	Volume	Classement
2940-2a	Application sur métal de peinture, par pulvérisation et séchage	Q > 100 kg/j	Autorisation
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	300 kW	Déclaration
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammables	Débit réf : 1,6 m³/h	Déclaration
1430 et 253	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs aériens (C équivalente < 10 m³)	<i>peintures et solvants : 1 400 l</i> <i>gazole : 15 000 l</i> <i>fioul 4 cuves(600+1200+600+ 200 l)</i> ⇒ 4,92 m³	Non Classable
Constats :			
La nomenclature a évolué. Le site est dorénavant soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2940-2a régie par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.			
Le régime déclaratif de la rubrique 2560-2 est maintenu. Il est régi par l'AM du 27/07/2015.			
L'exploitant indique ne plus être soumis à la rubrique 1434 mais plutôt à la 1435.			
De par l'utilisation de solvant organique, le site est également soumis à la rubrique 1978, régie par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, sous le régime déclaratif.			
L'exploitant indique également stocker du gaz pour la soudure et pour le fonctionnement de l'étuve.			

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne, sous 15 jours, de manière précise sur son tableau de classement et transmet une proposition de classement actualisé au vu des évolutions de son site et de la nomenclature.

Les quantités de gaz stockées devront être précisées et classées selon la nomenclature le cas échéant.

Un projet d'arrêté préfectoral actualisant le classement du site est transmis pour positionnement à l'exploitant. L'exploitant émet, sous 15 jours, ses observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Émissions atmosphérique - Travail des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I – Articles 6 1 à 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :Article 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

Article 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

b) Polluants spécifiques

Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal :

- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;
3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/M3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

c) Point de rejet

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Article 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Les postes de soudure sont sous aspiration d'air ainsi que la découpeuse à plasma.

Les postes soudures sont canalisés et rejetés vers un exutoire canalisé (non visualisé le jour de l'inspection) et la découpeuse à plasma possède son propre émissaire.

Aucun contrôle de qualité de l'air n'est effectué sur ces points de rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une surveillance tous les 3 ans de ces rejets conformément aux prescriptions détaillées ci-avant (poussières et polluants spécifiques). Les premières analyses devront être effectuées sous 3 mois.

Un article dans le projet d'arrêté transmis pour positionnement à l'exploitant est dédié à la surveillance des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi MeD - Émissions atmosphériques - COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2022, Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

La société GOURDON Frères, dont le siège social est situé route de Geaune - 40800 Aire-sur-l'Adour, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- surveillance annuelle des rejets conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 et à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 : réalisation d'un premier contrôle **sous 3 mois** ;
- transmission du bilan trimestriel des flux de rejets canalisés et diffus conformément à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 : **sous 3 mois** ;
- mise en place effective du plan de gestion des solvants conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 et à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 : **sous 3 mois** ;
- respect des valeurs limites définies par l'article 9.1-I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 (point 8 du tableau de l'annexe I), le cas échéant au travers d'un schéma de maîtrise des émissions tel que prévu par l'article 9.1-V dudit arrêté : **sous 11 mois** ; [...]

Constats :

- L'exploitant a mis en place une surveillance annuelle. Des prélèvements ont été effectués sur les exutoires canalisés du site susceptibles de rejeter des COV :

- 4 exutoires liés à la grande cabine peinture

- 2 exutoires liés à la petite cabine peinture
- 1 exutoire lié à l'étuve.

Ces exutoires sont munis de filtres papier changés toutes les 4 à 6 semaines. Un jeu de filtres d'avance est en permanence disponible sur le site.

- L'exploitant a transmis un bilan trimestriel de ses consommations en COV sur la base de son état des stocks et de ses consommations de peintures et solvants. Néanmoins, le document transmis ne mentionne pas la répartition d'émissions diffuses et d'émissions canalisées ni les mentions de danger associées.

- L'exploitant a transmis un plan de gestion des solvants en date du 03/08/2018.

- Les dernières analyses de concentrations en COV en date d'octobre 2024 sont :

Grande cabine peinture

166 mg/Nm³ de COVt en sortie du conduit 3
 62 mg/Nm³ de COVt en sortie de conduit 4
 comprise en 5 et 6 mg/Nm³ en sortie des conduits 1 et 2
 ==> somme des conduits : 59,88 mg/Nm³

Petite cabine peinture

10 mg/Nm³ en sortie du conduit 1
 88,4 mg/Nm³ en sortie du conduit 2
 ==> somme des conduits : 49,35 mg/Nm³

Étuve

75,8 mg/Nm³.

Le rapport mentionne également une non-conformité de la mesure sur l'étuve en raison du manque de production.

VLE séchage indiquée dans l'annexe I de l'AM du 13/12/19 (pour conso > 15 t/an): 50 mg C/Nm³

VLE application peinture dans l'annexe I de l'AM du 13/12/19 (pour conso > 15 t/an): 75 mg C/Nm³.

Des dépassements des VLE sont donc observés sur les 3 équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à compléter son tableau de suivi trimestriel avec les émissions diffuses et les émissions canalisées (sur la base des mesures annuelles effectuées et conformément à son plan de gestion des solvants).

L'exploitant veille également à mettre son plan de gestion des solvants à jour sous un mois.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ses rejets atmosphériques soient conformes à la réglementation en matière d'émissions de COV (dépassements observés sur l'étuve et sur plusieurs exutoires des cabines peintures). Il veille également à faire réaliser les prélèvements et analyses un jour de production suffisant afin de permettre la réalisation d'analyses représentatives et conformes.

Il ajuste la fréquence des prélèvements et analyses sur ces équipements (cabines peintures et étuve) conformément aux dispositions de l'article 10.1 de l'AM du 13/12/2019. Un justificatif est fourni sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours et 1 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

<p>Constats :</p> <p>Toutes les eaux du site sont dirigées vers un bassin de rétention étanche. Ce dernier est équipé d'une surverse vers le fossé qui longe le site.</p> <p>Cette surverse n'est pas équipée d'un système d'obturation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place, sous trois mois, un système d'obturation pour permettre de se prémunir de tout déversement de pollution dans le milieu naturel.</p> <p>Par ailleurs, il s'assure de la disponibilité, en permanence, d'un volume disponible suffisant pour accueillir d'éventuelles eaux d'extinction. Les moyens mis en œuvre devront être détaillés et justifiés sous 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours et 3 mois</p>

N° 5 : Suivi MeD - Foudre

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2022, Article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société GOURDON Frères, dont le siège social est situé route de Geaune - 40800 Aire-sur-l'Adour, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'une analyse de risque foudre et d'une étude technique telles que prévues par les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : sous 3 mois ; - installation des dispositifs de protection définis à l'issue de l'étude technique conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : sous 6 mois.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé une analyse risque foudre qui conclut à un risque tolérable et à la nécessité de mettre en place des dispositifs de protection.</p> <p>L'exploitant indique avoir procédé aux travaux sans apporter de justificatifs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournit, sous un mois, les documents attestant la mise en place de l'ensemble des dispositifs et liaisons demandées par le rapport d'analyse foudre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, Articles 3.3, 3.4 et 3.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Article 3.3 : Norme de rejet</i></p> <p>L'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, d'eaux pluviales ou d'incendie contaminées dans le milieu naturel devra répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5.5 et 8.5 - T° < 30 °C - MES < 100 mg/l

- DCO < 300 mg/l
- hydrocarbures < 10 mg/l

Article 3.4 : Contrôle des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander :

- la réalisation d'une analyse de contrôle sur les points de rejets,
- la réalisation de prélèvements et analyses de contrôle effectués dans des conditions et pour des paramètres différents.

Ces prélèvements et déterminations seront effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Article 3.5.3

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature:

- soit être reversées dans les circuits d'élimination
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Constats :

L'exploitant indique ne pas contrôler les eaux en sortie de son bassin.

L'exploitant indique que la rétention située sous l'aire de lavage des camions est régulièrement vidangée par une entreprise extérieure pour son évacuation et son traitement à l'extérieur du site. Néanmoins, l'exploitant indique également que la rétention est équipée d'une surverse directement connectée au bassin de collecte des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise deux analyses des eaux rejetées au milieu en sortie de bassin sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 complétés par les paramètres mentionnés à l'alinéa 16 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à savoir : Aluminium, Arsenic, Cadmium, Fer et Plomb.

Cette analyse sera réalisée par un laboratoire extérieur et conformément au "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE" de février 2022.

Ces analyses sont à réaliser respectivement sous trois et six mois. En fonction des résultats de ces analyses et de leur interprétation, l'exploitant propose à l'inspection un plan d'action et un programme de surveillance de ces effluents portant sur les paramètres détectés.

L'exploitant s'assure également qu'aucun effluent issu de l'aire de lavage n'est susceptible de se retrouver dans le milieu naturel sans traitement adapté préalable.

L'exploitant fournit, sous 15 jours, les justificatifs des différents curages de la rétention de l'aire de lavage réalisés pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours, 3 mois et 6 mois

N° 7 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, Article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :Constats 2023

L'exploitant indique effectuer un suivi des commandes de peinture permettant de connaître l'état des stocks sur site, sans que celui-ci n'ait pu être consulté lors de l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours :

- de transmettre son état des stocks à la date du jour de l'inspection ;
- de mettre en place un registre, accessible même en cas de coupure d'électricité, répertoriant l'état des stocks à jours, la localisation des stocks et des risques associés ;
- de s'assurer que, même en l'absence du responsable HSE, ce registre est connu du personnel et des personnes susceptibles d'accueillir les équipes de secours en cas de sinistre ;

Tous les justificatifs seront transmis à l'inspection dans le même délai.

Constats 2024

L'exploitant indique qu'il dispose d'un état des stocks accessible même en cas de coupure d'électricité car hébergé sur un serveur extérieur. Il n'a pas été visualisé en inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 15 jours, son état des stocks au jour de l'inspection.

De plus, il indique les dispositions prises pour que ce dernier puisse être communiqué aux services de secours le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats :Constats 2023

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de localisation des risques présents sur son site.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir un plan de localisation des risques sous 15 jours.

Ce plan devra être joint au registre mentionné dans le constat ci-avant se référant à l'article 3.3 de l'AM du 12/05/2020.

Constat 2024

Le plan de localisation des risques n'a pas été consulté en séance mais l'exploitant indique être en possession du document.

Demande à formuler à l'exploitant :

L'exploitant transmet, sous 15 jours, son plan de localisation des risques. Ce plan mentionne notamment les mentions de dangers associées à chaque zone et les quantités maximales de produits susceptibles de s'y trouver.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, Article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'IIC.

Constats :Constats 2023

Le rapport de vérification périodique n'a pas été consulté lors de l'inspection. Cependant les étiquettes d'extincteurs regardées par sondage sur site mentionnaient une vérification en date de 2023.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous 15 jours le dernier rapport de vérification des équipements de détection et de lutte contre l'incendie.

Constat 2024

Le rapport de vérification des extincteurs a été consulté en séance. Ce dernier mentionne des extincteurs absents qui n'ont pas été remplacés, en zone bois notamment. Par ailleurs, la numérotation présente dans le rapport ne correspond pas à la numérotation présente sur site. Par mail, l'exploitant indique avoir remis en place l'extincteur manquant le 21/11/2024.

Le rapport d'essai du poteau incendie à l'entrée du site a été consulté en séance. Le PI est conforme et est en capacité de fournir au moins un débit de 60 m³/h à 1 bar de pression.

Demande à formuler à l'exploitant :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous un mois, son plan d'implantation des extincteurs et de mettre en cohérence les numérotations sur plan et sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, Article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés. Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,

- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Constats :

Constats 2023

Des plans d'évacuation sont affichés en différents points du site. Ils mentionnent l'emplacement des extincteurs et des issues de secours ainsi que le point de rassemblement à l'extérieur des locaux.

Par sondage, le plan de localisation semble cohérent avec les équipements présents sur site.

Les issues de secours et les extincteurs sont accessibles depuis l'intérieur du site.

Néanmoins, une des issues de secours débouche sur un tuyau d'aspiration qui entrave le passage (hauteur d'environ 1 m / 1,20 m). Cette issue ne permet donc pas une évacuation rapide en cas de sinistre. En raison de la présence de nombreuses autres sorties de secours plus larges à proximité immédiate, cette issue ne peut pas être considérée comme une issue de secours en l'état. L'exploitant pourra soit mettre à jour son plan d'évacuation soit procéder aux travaux nécessaires pour la rendre conforme.

De plus, les ouvertures rideaux référencées comme issues de secours sont électriques. En cas de sinistre et de coupure de courant, ces dernières seraient manœuvrables manuellement. Le jour de l'inspection, les personnes interrogées ne savaient pas les manœuvrer.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une formation de son personnel pour la manœuvre de l'ensemble des ouvertures de secours sous 15 jours.

De plus, plusieurs affiches interdisant de fumer et l'action d'apporter du feu sont présentes en différents endroits du site.

Constats 2024

L'exploitant indique avoir mis à jour son plan d'évacuation suite aux suppressions d'issues de secours conformément aux remarques de 2023. Cependant, les BAES sont toujours présents au-dessus de ces issues.

Demande à formuler à l'exploitant :

L'exploitant procède, sous 15 jours, au retrait des BAES au-dessus des issues ayant été retirées du plan d'évacuation (porte électrique et porte entravée par un tuyau d'aspiration d'air).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Exercices d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, Article 6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'intervention

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à l'article 6.3.

Constats :

Constats 2023

Le personnel interrogé dans les ateliers et employé sur le site depuis plusieurs dizaines d'années indique suivre tous les ans une formation à la manipulation des extincteurs.

Cependant, les salariés ne semblent pas avoir effectué d'exercice d'évacuation récemment.

L'inspection demande à l'exploitant d'organiser sous 1 mois un exercice d'évacuation et de transmettre sous le même délai le compte-rendu de l'exercice avec les actions correctives le cas échéant.

Constats 2024

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'exercice d'évacuation incendie.

L'exploitant indique avoir réalisé la formation à la manipulation d'extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant :

L'exploitant procède à un exercice d'évacuation avant fin décembre 2024.

Il communique également les attestations de formation à la manipulation des extincteurs sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours et 1 mois